

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 20057250****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme B. épouse B.
c/ commune de Nantes

Mme Adeline Sauvanet
Rapporteure

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 23 novembre 2021
Décision du 12 janvier 2022

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 décembre 2020 sous le n° 20057250, Mme B. épouse B. demande à la commission de la décharger de l'obligation de payer la somme de 50 euros correspondant à la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire n° xxx émis le 20 août 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi que la somme de 7,50 euros correspondant aux frais de poursuites procédant d'un commandement de payer du 3 décembre 2020.

Elle soutient qu'elle n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté.

Par un mémoire, enregistré le 12 janvier 2021, la commune de Nantes a produit ses observations.

Elle indique que :

- l'avis de paiement en litige, adressé par l'ANTAI au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, a été notifié à la partie requérante le 23 avril 2019 ;
- ayant conclu une convention dite de cycle complet avec l'ANTAI, qui est chargée de la notification des avis de paiement, il appartient à cette dernière d'établir la preuve de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile de la partie requérante ;
- elle ne saurait être tenue pour responsable de dysfonctionnements intervenus dans l'acheminement du courrier au domicile de la partie requérante ;
- il n'appartient pas à la commune de se prononcer sur la décharge de l'obligation de payer la somme réclamée, au titre de la majoration, par le titre exécutoire contesté.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 12

janvier 2021, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'organisation judiciaire ;
- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Sauvanet, première conseillère, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer la majoration :

1. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...)* / *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

2. Il résulte de l'instruction que les avis de paiement des forfaits de post-stationnement de la commune de Nantes sont adressés par courrier par l'ANTAI au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

3. En l'espèce, pour contester la majoration réclamée par le titre exécutoire émis à son encontre, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. D'une part, si la commune de Nantes fait valoir que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été notifié à la partie requérante le 23 avril 2019, la seule production d'une copie d'écran de l'application informatique qu'elle joint à son mémoire ne permet pas de justifier qu'il a effectivement été procédé à l'envoi et à la notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'ANTAI à la partie requérante. D'autre part, l'ANTAI s'étant abstenue de produire dans le délai imparti toute pièce de nature à établir l'envoi de l'avis de paiement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation, la notification de l'avis de paiement à la partie requérante ne peut être établie. Il s'ensuit que la partie requérante doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire contesté est privée de base légale.

Sur les conclusions tendant à la décharge des frais de poursuite procédant du commandement de payer :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *IV. (...) En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...). V. La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de sa majoration sont régis par les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...)* ». Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Par dérogation aux dispositions du présent titre relatives aux produits et redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget (...)* ». Aux termes de l'article 1912 du code général des impôts : « *1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa. / Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret. / 2. Ces frais sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1* ». Aux termes de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire : « *Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. (...) / Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.* »

5. Il résulte de ces dispositions que la commission du contentieux du stationnement payant n'est pas compétente pour connaître des demandes afférentes aux mesures d'exécution forcée. Par suite, la demande de Mme B. tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 7,50 euros correspondant aux frais de poursuites procédant du commandement de payer du 3 décembre 2020, doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la partie requérante est seulement fondée à demander

la décharge de l'obligation de payer la somme de 50 euros réclamée, au titre de la majoration, par le titre exécutoire en litige.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :« *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la commune de Nantes transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme B. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 50 euros réclamée, au titre de la majoration, par le titre exécutoire n° xxx émis le 20 août 2019 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Nantes de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme B. épouse B. et à la commune de Nantes. Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
Mme Sauvanet, première conseillère,
M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Adeline Sauvanet

Marianne Pouget

La greffière,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.